



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires au règlement d'eau
attaché au moulin de Saint-Félix, situé 650 rue du Moulin à Saint-Félix (60370)
afin d'assurer le rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE SAINT-FELIX

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

Vu l'article 546 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance royale du 22 janvier 1843 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Saint-Félix, situé sur la rivière Le Thérain (droit fondé en titre), commune de Saint-Félix (60370) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière le Thérain, de la confluence avec le Sillet à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 05 mars 2019 établie entre la SCI le moulin de Saint-Félix et le Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain ;

Vu le dossier du 1^{er} février 2017 présenté par la SCI du Moulin de Saint-Félix, propriétaires du moulin de Saint-Félix, situé au 650 rue du moulin sur la commune de Saint-Félix (60370), par l'intermédiaire du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) proposant un réaménagement des ouvrages de ce moulin, en vue d'améliorer la continuité écologique ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'accord du pétitionnaire au cours de la procédure contradictoire ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière le Thérain ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'article 5 du règlement d'eau du moulin de Saint-Félix situé sur la commune de SAINT-FELIX est modifié afin de fixer les prescriptions suivantes permettant d'améliorer la continuité écologique au droit de cet ouvrage.

Article 2 : Prescriptions

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Saint-Félix seront effectués dans les règles de l'art sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) et suivant les dispositions du dossier concernant l'amélioration de la continuité écologique de Saint-Félix, établi par le SIVT dans son rôle d'accompagnement technique des propriétaires du moulin.

Les principales opérations consistent à :

- Démanteler deux vannes en rive gauche sur le bras Beaudouin ;
- Créer une rampe en enrochement démarrant à l'ouverture créée par l'enlèvement des vannes et comprenant : le comblement de la fosse, la réalisation de maçonneries pour la tête de l'ouvrage et l'assise du mur de séparation, la création d'un mur de séparation et la dépose de blocs pour constituer la rampe en enrochement sur une longueur sur 25m en simple pendage, comprenant un bassin de repos de 3 ml ;
- Créer un nouveau chenal de décharge d'une longueur de 565 m ayant sa prise d'eau en aval de la route et se rejetant en aval des vannages du bras usinier ;
- Fermer l'ancien lit du bras Beaudouin en créant un passage à gué par : la mise en place d'un cordon de blocs, la mise en place d'un tuyau de diamètre 250 mm dans le cordon de bloc, permettant d'entonner un débit maximum de 100L/s. L'activation de la buse ne doit pas se faire aux dépens du chenal dans lequel le débit réservé doit être maintenu pour la vie aquatique.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre.

Lors de la mise à sec du cours d'eau, une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des travaux sera mis en place. Il associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la direction départementale des territoires de l'Oise, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le suivi quotidien du chantier sera réalisé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Les plans d'exécution seront transmis au service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage.

L'aménagement réalisé fera l'objet d'un suivi post-travaux de la part des propriétaires avec l'appui du SIVT. Les résultats de ce suivi seront communiqués au service police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Ce suivi sera constitué :

- d'une vérification de l'exactitude du nouveau lit et de la rampe avec les plans ;

– d'une expertise en conditions de hautes et de basses eaux pour évaluer la franchissabilité de l'aménagement.

Dans le cas où les mesures ne seraient pas concluantes, les ajustements nécessaires devront être portés à la connaissance du Préfet et réalisés par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Oise de l'AFB.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par des tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-9 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Félix,

- M. le Président du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain,
- M. le Directeur interdépartemental Normandie Hauts-de France de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Félix pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Félix, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais le 05 AOUT 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

